

Paris, le 5 août 2021

Le président

Monsieur Patrice Lagorce  
Maire de Daux

Nos références : 21/0783  
Affaire suivie par : Anaïs Barcet  
Email : [anais.barcet@acnusa.fr](mailto:anais.barcet@acnusa.fr)

Monsieur Jean-Louis Moign  
Maire de Larra

**Objet** : Expérimentation départs pistes 32 FISTO-LACOU sur l'aéroport Toulouse – Blagnac

Messieurs les Maires,

Par votre courrier du 6 avril 2021, vous appelez une nouvelle fois l'attention de l'Autorité sur les expérimentations des nouvelles trajectoires FISTO-LACOU au départ de l'aéroport de Toulouse – Blagnac.

Vous avez relevé des dysfonctionnements lors de la présentation du projet d'amélioration de ces trajectoires à la Commission Consultative de l'Environnement, notamment l'absence de consultation préalable de vos communes. Vous indiquez que les conclusions de l'enquête publique ne prennent pas en compte des mesures réelles mais des résultats théoriques, ce qui, selon vous, remet en question la pertinence des conclusions. Nous avons bien pris connaissances des documents transmis ainsi que des points que vous soulignez plus particulièrement.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a été attentive aux conclusions du rapport du commissaire enquêteur et notamment aux suggestions et recommandations produites. Nous serons bien sûr très attentifs au suivi de ces différents points.

L'Autorité s'est exprimée favorablement sur l'expérimentation en février 2019 et a validé le principe de l'expérimentation. Elle a relevé que la procédure actuellement en vigueur n'était pas optimale et qu'elle n'était pas totalement bien respectée. Elle a d'ailleurs eu à traiter de plusieurs manquements aux procédures de départ vers le nord qu'elle a été amenée à sanctionner par des amendes administratives. Il s'agissait le plus souvent de déclenchements prématurés du virage à gauche impactant vos communes.

L'Autorité n'a pas encore été saisie sur les modifications envisagées sur la base des conclusions du commissaire enquêteur et du « volume de protection environnemental » (au sens de l'article L 6362-1 du code des transports) qui pourrait utilement leur être associé à ces procédures de départ, comme nous le recommandons dans l'avis n°2019/31 du 6 novembre 2019. Lors de l'examen d'une future saisine sur ce sujet, le collège de l'Autorité tiendra compte des différents éléments que vous nous avez transmis avant de se prononcer.

Je vous prie de croire, Messieurs les Maires, en l'expression de ma parfaite considération.



Gilles Leblanc